

Art. 5. — Le chef de cabinet est chargé d'effectuer tous travaux de recherche, d'études, de consultation et d'administration liés :

- aux relations avec l'environnement institutionnel, politique, syndical et associatif ;
- à la communication gouvernementale et aux relations avec les organes d'information ;
- à la gestion des cadres supérieurs de l'Etat ;
- aux affaires réservées ;
- au protocole ;
- à la sécurité du siège du cabinet du Premier ministre ;
- à l'administration des moyens et du patrimoine.

Le chef de cabinet est assisté de chargés d'études et de synthèse et d'attachés de cabinet. Il dispose en outre d'une administration des moyens dont les attributions et l'organisation sont fixées par un texte particulier.

Art. 6. — Dans les limites de leurs attributions respectives, le directeur de cabinet et le chef de cabinet sont habilités à signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 7. Sont organisées en départements, les activités pérennes liées à :

- l'organisation du travail gouvernemental ;
- l'activité normative ;
- la communication gouvernementale ;
- la gestion des cadres supérieurs de l'Etat.

Le département est dirigé par un chargé de mission assisté, en tant que de besoin, de directeurs d'études, de directeurs, de chargés d'études et de synthèse, de sous-directeurs et de chefs d'études.

Art. 8. — Les chargés de mission sont chargés notamment :

- de suivre la préparation et la mise en œuvre des actions sectorielles engagées dans le cadre de l'action gouvernementale ;
- d'entreprendre tous travaux d'études et de synthèse se rapportant à l'action gouvernementale ;
- de préparer les réunions gouvernementales et de suivre la mise en œuvre de leurs conclusions ;
- de veiller à l'application des directives et des orientations du Premier ministre ;
- d'instruire les dossiers soumis à l'arbitrage du Premier ministre ;
- de gérer tout autre dossier confié par le Premier ministre.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-64 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens du Premier ministre.**

-----

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 03-177 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-63 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant missions et organisation du cabinet du Premier ministre ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 09-63 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009, susvisé, le présent décret fixe les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens du Premier ministre.

Art. 2. — La direction de l'administration des moyens du Premier ministre est chargée :

- de la gestion des personnels ;
- de pourvoir aux besoins de fonctionnement des services ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget du cabinet du Premier ministre et de tenir la comptabilité y afférente ;
- d'assurer le secrétariat de la commission des marchés ;
- de la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier ;

— de la conservation des archives et de la gestion de la documentation ;

— de la préparation matérielle des conférences, séminaires et réceptions organisés par le cabinet du Premier ministre ;

— de traiter et d'assurer le suivi des affaires contentieuses.

Art. 3. — La direction de l'administration des moyens du Premier ministre comprend cinq (5) sous-directions :

A. — **La sous-direction des ressources humaines**, chargée de :

— la gestion des personnels ;

— l'évaluation des moyens humains nécessaires au fonctionnement des services ;

— l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation et de recyclage des personnels ;

— l'organisation des concours et examens professionnels.

B. — **La sous-direction du budget et de la comptabilité**, chargée de :

— de l'élaboration du projet de budget ;

— de traiter les opérations financières et comptables liées à l'exécution du budget ;

— de la tenue des registres et documents comptables ;

— du secrétariat de la commission des marchés.

C. — **La sous-direction des moyens généraux**, chargée de :

— la gestion et la maintenance du parc automobile ;

— la gestion du patrimoine immobilier ;

— l'entretien et la maintenance des locaux, des équipements et matériels ;

— la tenue des inventaires.

D. — **La sous-direction de l'informatique**, chargée de :

— l'élaboration de la mise en œuvre des applications informatiques ;

— la gestion et la maintenance du parc et des réseaux informatiques.

E. — **La sous-direction des affaires juridiques, de la documentation et des archives**, chargée de :

— du traitement et du suivi des affaires contentieuses ;

— de la collecte, de l'organisation, de la conservation et de l'exploitation des archives ;

— de la gestion et de l'exploitation de la documentation.

Art. 4. — Pour la prise en charge des missions spécifiques liées aux résidences officielles et à l'organisation des conférences, séminaires et réceptions, le directeur de l'administration des moyens est assisté de deux (2) chefs d'études.

Art. 5. — L'organisation en bureaux de la direction de l'administration des moyens est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 03-177 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-65 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 fixant les modalités particulières d'information sur les prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains biens et services spécifiques.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 5, (alinéa 4) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;